

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Simon Prévost était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 637-2009 du 4 juin 2009, messieurs Gaëtan Boucher et René Roy étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Simon Prévost, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Jean Beauchesne, président-directeur général, Fédération des cégeps, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher;

QUE monsieur Daniel Boyer, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Roy;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55111

Gouvernement du Québec

Décret 81-2011, 9 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé, l'Institut national de santé publique du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec a adopté, le 6 octobre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 8 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soient soustraits la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant l'équilibre en 20132014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55114

Gouvernement du Québec

Décret 82-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac a été nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine par le décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 concernant monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55115